



OCTOBRE 2014

N° 23



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

Bien utiliser le prélèvement SEPA

Ce mini-guide vous est offert par :

Pour toute information complémentaire,
nous contacter :
info@lesclesdelabanque.com - 01 48 00 50 05

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901
Directeur de publication : Marie-Anne Barbat-Layani
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis
Dépôt légal : octobre 2014

SOMMAIRE

Le prélèvement, comment ça marche ?	4
Comment le mettre en place ?	8
Que faire si je n'ai pas assez d'argent en compte ?	10
Comment cesser de payer un créancier par prélèvement ?	12
Si je ne suis pas d'accord avec un prélèvement, comment m'y opposer ?	16
Puis-je contester un prélèvement que j'ai autorisé ?	20
Comment contester un prélèvement que je n'ai pas autorisé ?	22
Les points clés	25

INTRODUCTION

Le prélèvement est un moyen de paiement sûr et simple pour payer des factures régulières. Il permet à la banque, avec votre accord, de payer l'organisme ou la société à qui vous devez de l'argent (créancier) en débitant votre compte à sa demande. Il est harmonisé au niveau européen sous l'appellation « prélèvement SEPA » et permet aujourd'hui de payer en euros dans l'Union Européenne ainsi qu'en Islande, en Norvège, au Liechtenstein, en Suisse, à Monaco et à Saint-Marin.

Le prélèvement, comment ça marche ?

Le prélèvement consiste en une **autorisation donnée au créancier de prélever sur votre compte (signature d'un mandat de prélèvement), sans indication de montant.**

Ce mode de paiement est très pratique pour payer des factures (par exemple abonnement d'électricité, de téléphone portable, impôts, etc.).

Vous êtes informé du prélèvement à venir

(par exemple par un avis, un échéancier, une facture) **au moins 14 jours avant la date** d'échéance **prévue**, sauf accord préalable entre vous et le créancier sur un autre délai. Vous pouvez ainsi contrôler le prélèvement et si besoin le contester.

Votre banque paie le prélèvement qui lui est présenté **et en inscrit la somme au débit de votre compte.**

Le prélèvement est automatique, il peut ainsi faciliter la gestion de votre budget.



ATTENTION

Lisez attentivement vos factures, le prix dépend de votre consommation et peut donc varier d'un mois à l'autre (exemple : téléphonie, électricité, etc.). Tenez en compte dans votre budget pour le mois d'après.

Comment le mettre en place ?

Il suffit de **remplir le mandat de prélèvement** remis par le créancier **et** de le lui **retourner signé, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**. Votre accord est valable jusqu'à révocation.

Le créancier conserve votre mandat de prélèvement qui comprend :

- vos nom et adresse, votre signature,
- Votre RIB avec les codes IBAN et BIC,
- les nom, adresse et identifiant du créancier (ICS),
- la nature du prélèvement (ponctuel ou récurrent),
- la date de signature du mandat,
- la Référence Unique de Mandat - RUM (à noter pour permettre d'identifier le prélèvement si besoin).

Si vous changez de banque, pensez à adresser à votre créancier votre nouveau RIB.

Que faire si je n'ai pas assez d'argent en compte ?

Si avant la date d'échéance du prélèvement, **vous estimez que vous n'aurez pas l'argent nécessaire, demandez rapidement au créancier le report de l'opération et prévenez votre banque.**

Si le prélèvement est déjà émis par votre créancier, il sera rejeté pour absence de provision, sans information préalable. Le fait d'avoir prévenu le créancier et la banque devrait faciliter la recherche d'une solution.

i

Les frais de rejet de prélèvement ne peuvent pas dépasser le montant du prélèvement rejeté et sont au maximum de 20 euros.

Comment cesser de payer un créancier par prélèvement ?

- **Demandez** par écrit **à votre créancier de ne plus émettre de prélèvement** sur votre compte. Proposez-lui de le payer par un autre moyen pour les sommes que vous pourriez lui devoir.
- **Informez** simultanément **votre banque**, en lui indiquant le créancier concerné par cette révocation à l'aide de la RUM (voir page 9).

Tous les prélèvements postérieurs seront rejetés par votre banque. Surveillez votre relevé de compte et en cas d'anomalie, contactez immédiatement votre agence.



SI AUCUN ORDRE DE PRÉLÈVEMENT N'A ÉTÉ PRÉSENTÉ PAR LE CRÉANCIER PENDANT UNE PÉRIODE DE 36 MOIS À COMPTER DE LA DATE DU DERNIER PRÉLÈVEMENT, VOTRE MANDAT DE PRÉLÈVEMENT CESSE AUTOMATIQUÉMENT D'ÊTRE VALABLE.

Même si le mandat de prélèvement est conservé uniquement chez le créancier, les banques vous permettent cependant de constituer :

- une « liste blanche » de créanciers autorisés à prélever votre compte,
- une « liste noire » de créanciers qui ne peuvent pas prélever votre compte.



Vous pouvez aussi limiter, en montant et en fréquence, les prélèvements autorisés, et ce pour chaque créancier.

Si je ne suis pas d'accord avec un prélèvement, comment m'y opposer ?

Avant la date d'échéance prévue du prélèvement et sans remettre en cause le mandat de prélèvement que vous avez donné :

- **demandez au créancier** par écrit **de ne pas présenter le prélèvement,**
- **précisez à votre banque les caractéristiques exactes du prélèvement** auquel vous souhaitez faire opposition.

Si le créancier présentait ce prélèvement, la banque le rejeterait.



ATTENTION

Vous pouvez faire opposition au prélèvement jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date prévue de prélèvement.

L'opposition sur prélèvement est parfois enregistrée par la banque pour une durée limitée (par exemple 3 mois). Pensez à lui préciser si vous souhaitez maintenir l'opposition plus longtemps.



à savoir

L'OPPOSITION À UN PRÉLÈVEMENT NE VOUS EXONÈRE PAS DE VOS ÉVENTUELLES OBLIGATIONS DE PAIEMENT ENVERS LE CRÉANCIER.

Puis-je contester un prélèvement que j'ai autorisé ?

Vous pouvez contester un prélèvement que vous avez autorisé, **quel que soit le motif**.

Vous avez un délai de 8 semaines, à compter du débit en compte, pour demander à votre banque, le remboursement du montant débité.

Comment contester un prélèvement que je n'ai pas autorisé ?

Vous pouvez contester un prélèvement non autorisé, c'est-à-dire pour lequel vous n'avez pas signé de mandat de prélèvement ou pour lequel vous avez fait opposition.

Dans ce cas, **la contestation doit intervenir sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois suivant la date du débit en compte.**

Votre banque doit alors vous rembourser l'opération en question.



à noter

**LA BANQUE POURRA
CEPENDANT ANNULER
CE REMBOURSEMENT
S'IL S'AVÈRE FINALEMENT
QUE VOUS AVIEZ AUTORISÉ
CE PRÉLÈVEMENT.**

LES POINTS CLÉS

BIEN UTILISER LE PRÉLÈVEMENT SEPA



C'est un moyen de paiement sûr et simple pour payer des factures régulières.



Le prélèvement SEPA permet de payer dans toute la zone SEPA (Union Européenne ainsi que Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse, Monaco et Saint-Marin).



Il nécessite la signature d'un mandat à remettre au créancier.



On peut empêcher un prélèvement précis en faisant opposition.



On peut à tout moment retirer à un créancier le mandat de prélèvement.